



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 26  
(2023, chapitre 18)

**Loi modifiant la Loi sur les tribunaux  
judiciaires afin notamment de donner  
suite à l'Entente entre la juge en chef  
de la Cour du Québec et le ministre  
de la Justice**

---

Présenté le 9 mai 2023  
Principe adopté le 25 mai 2023  
Adopté le 8 juin 2023  
Sanctionné le 9 juin 2023

---

Éditeur officiel du Québec  
2023

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Cette loi modifie la Loi sur les tribunaux judiciaires en augmentant à 333 le nombre de juges composant la Cour du Québec afin de donner suite à un engagement pris dans le cadre de l'Entente entre la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice conclue le 21 avril 2023.*

*La loi modifie également cette loi afin de revoir le mode de financement du Conseil de la magistrature ainsi que l'encadrement de ses prévisions budgétaires.*

## **LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :**

- Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

## **Projet de loi n° 26**

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À L'ENTENTE ENTRE LA JUGE EN CHEF DE LA COUR DU QUÉBEC ET LE MINISTRE DE LA JUSTICE**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES**

- 1.** L'article 85 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par le remplacement de « 319 » par « 333 ».
- 2.** L'article 281.2 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
- 3.** L'article 282 de cette loi est modifié par le remplacement de « à même le fonds consolidé du revenu » par « sur les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale, à l'exception de celles requises pour l'application des sections III et IV du chapitre III sur la déontologie judiciaire qui sont prises sur le fonds consolidé du revenu ».

#### **DISPOSITION FINALE**

- 4.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024, à l'exception de l'article 1, qui entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

